



Arrêt

n° 74 578 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes arrivé en Belgique le 10 avril 2008, muni de votre passeport guinéen dans lequel se trouvait un visa Schengen, délivré par l'ambassade de France. Vous êtes venu pour des soins médicaux, que vous avez reçus.

Le 5 mars 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre épouse, [D.M.], a également introduit une demande d'asile ce jour-là ([...]), sans lier sa demande d'asile à la vôtre.

Vous déclarez être ingénieur des mines et détenteur d'un master en économie minérale. Vous dites avoir occupé plusieurs postes importants au sein du secteur des Mines en Guinée. Vous affirmez que le dernier poste que vous avez occupé était celui de directeur du projet ALCOA-ALCAN à la raffinerie d'alumine de Guinée à Kamsar, de 2003 à 2008.

Vous dites par ailleurs être le président de l'association pour le développement du Timbo, l'une des régions du Foutah.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Guinée. A l'appui de cela, vous expliquez avoir été marginalisé dans le cadre de votre travail. Vous expliquez également les différents changements de postes dans le domaine minier suite à votre départ du pays et au changement de pouvoir. Vous déclarez avoir reçu une convocation et que des gendarmes en civil se présentent chez votre mère. Vous dites également que votre position au sein de l'éthnie peule faisait de vous le candidat présidentiable et craignez que le pouvoir ne s'en prenne à vous pour cette raison.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les copies des documents suivants : la lettre d'invitation de l'inspecteur général d'état (datée du 5 février 2009), votre extrait d'acte de mariage, un certificat de l'Indiana University, un relevé de notes de la Michigan Technological University, la copie de votre passeport et de celui de votre épouse, un rapport médical (daté du 8 décembre 2010), le document émanant du Ministère des mines et de la géologie vous nommant directeur du projet ALCOA/ALCAN (daté du 9 juillet 2007), le courrier que vous avez adressé au Ministre des mines et de la géologie afin de demander l'achat d'un véhicule de service (daté du 22 juin 2007), un courrier du ministre des mines et de la géologie concernant la mise en place d'un groupe consultatif (daté du 21 mars 2008), l'ordre de mission vous envoyant aux U.S.A. en janvier 2008 (daté du 14 janvier 2008) ainsi qu'un article internet daté du 21 juillet 2011.

Vous avez introduit une demande de régularisation pour raisons médicales (9ter) en 2009, demande qui a été rejetée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vos craintes vis-à-vis de la Guinée ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, celles-ci sont restées vagues et imprécises empêchant de les considérées comme probantes.

Ainsi, vous déclarez être menacé et craindre que les autorités vous arrêtent.

A l'appui de ceci, vous affirmez avoir reçu une **convocation** (audition du 14 décembre 2010, pp. 5, 6, 7 et 8), dont vous présentez une copie à l'appui de votre dossier (dossier administratif, farde verte, document n°1). Force est tout d'abord de constater que le document en question est une « lettre d'invitation » et qu'aucun élément sur celle-ci ne permet de confirmer qu'il s'agirait d'une convocation en vue de vous arrêter. Ensuite, il s'avère que vous avez déclaré dans un second temps que tous les directeurs avaient ainsi été convoqués (audition du 14 décembre 2010, pp. 8 et 10 ; audition du 21 juin 2011, p. 12), puis que vous étiez convoqué pour des « éclaircissements » (audition du 21 juin 2011, p. 11).

Il s'avère par ailleurs que vos propos concernant cette convocation et votre chef comptable, qui vous l'a transmise, ne sont pas apparus constants. Vous dites que votre chef comptable avait aussi été convoqué et que c'était dans le cadre d'une enquête sur M. [A.K.]. Interrogé sur sa présence ou non à cette convocation, vous répondez que vous supposez qu'il s'y est présenté et ajoutez que vous avez perdu sa trace depuis lors (audition du 14 décembre 2010, p. 6). Vous affirmez pourtant ensuite qu'il vous a appelé du lieu où il était interrogé, au cours d'un interrogatoire (audition du 14 décembre 2010, pp. 7 et 10). Notons que vous avez précisé que ce monsieur travaillait actuellement pour quelqu'un d'autre (audition du 21 juin 2011, p. 3).

De même, vous déclarez qu'après cette convocation, vous avez contacté le Secrétaire Général du Ministère des mines pour obtenir un financement de la part du ministre pour votre opération des yeux en Belgique (audition du 14 décembre 2010, p. 6).

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que cette invitation n'est pas un élément probant concernant les menaces dont vous prétendez faire l'objet.

Vous étayez également votre crainte en déclarant que des **visites** ont lieu à votre domicile de Conakry où votre mère réside (audition du 14 décembre 2010, p.8 ; audition du 21 juin 2011, p. 5). Vous affirmez que ce sont des personnes en civil qui se disent vos amis et demandent à votre mère quand vous rentrez (audition du 21 juin 2011, p. 6). Vous prétendez qu'un voisin de votre mère lui a dit qu'il avait reconnu parmi ces personnes un gendarme du bureau des renseignements (audition du 14 décembre 2010, p. 8). Vous ignorez toutefois qui a dit cela à votre mère et n'apportez aucun élément probant permettant d'attester de la véracité de ces allégations (audition du 21 juin 2011, p.5). Relevons en outre que ces personnes n'ont jamais posé d'actes de violence ou porté de menaces à l'encontre de votre mère (audition du 21 juin 2011, p. 6).

Vous reconnaissez par ailleurs n'avoir vécu aucune autre persécution ou menace en lien avec votre crainte (audition du 21 juin 2011, p.9). Vous déclarez également que personne n'a connu de problèmes à cause de vous (audition du 21 juin 2011, p. 7). Enfin, vous ignorez si une procédure judiciaire a été ouverte à votre sujet (audition du 21 juin 2011, p.12).

Il s'avère dès lors que la crédibilité de ces faits comme étant des menaces à votre rencontre n'est pas établie.

Vous affirmez avoir été **marginalisé** dans le cadre de votre travail, et avancez cet élément à l'appui de votre demande d'asile (audition du 14 décembre 2010, pp. 5, 6, 7, 9, 10). Vous présentez ainsi une copie d'un courrier que vous avez envoyé au Ministre des Mines en juin 2007 pour lui demander d'acheter un véhicule de service (dossier administratif, farde verte, document n°8).

Vous déclarez que vous n'avez jamais obtenu ce véhicule, ni des ordinateurs ; bien que vous ayez à votre disposition deux chauffeurs et trois secrétaires (audition du 14 décembre 2010, p. 7). Vous déclarez avoir exercé le poste de directeur du projet ALCOA/ALCAN et présentez à l'appui de vos propos une copie du courrier émanant de M. [A.K.][A.K.], alors Ministre des mines et de la géologie, vous nommant interface du département pour la coordination d'une cérémonie (dossier administratif, farde verte, document n°7). Vous dénoncez le fait d'avoir été remplacé et que d'autres personnes ont été nommées à votre poste. Vous déclarez ensuite que M. [K.D.] a été mis à votre place (audition du 14 décembre 2010, p. 9 ; audition du 21 juin 2011, pp. 9 et 11). Or, interrogé à ce sujet, vous dites que cela a eu lieu en 2009, alors que vous étiez en Belgique (audition du 21 juin 2011, p.13). Vous mentionnez également le cas de M. [F.B.] pour illustrer la marginalisation dont vous avez fait l'objet et qui alimente votre crainte (audition du 14 décembre 2010, pp. 6, 7 et 9 ; audition du 21 juin 2011, pp. 10 et 11). Vous présentez à ce sujet un courrier émanant de M. [A.K.], Ministre des mines et de la géologie (dossier administratif, farde verte, document n°9). Or, il ressort de ce document que le Ministre vous l'adresse en tant que directeur général d'ALCAN/ Guinée et que l'objet du courrier est de nommer M. [F.B.] représentant du département au sein du Conseil Consultatif au sujet duquel vous lui aviez précédemment écrit un courrier. Il ne ressort dès lors pas de ce courrier que ce M. [F.B.] ait menacé votre poste ou que le ministre de l'époque ait tenté de vous évincer.

Il ressort également du document intitulé "Ordre de mission" (dossier administratif, farde verte, document n°10) que vous avez été envoyé en janvier 2008 en mission aux U.S.A. pour participer aux négociations dans le cadre du projet ALCOA/ALCAN.

Force est également de constater que vous avez encore touché votre salaire cinq mois après votre départ du pays (audition du 14 décembre 2010, p. 8).

Ces éléments ne permettent dès lors nullement de confirmer que vous ayez été marginalisé dans le cadre de votre travail au sein du département des mines et de la Géologie, encore moins que vous ayez été persécuté.

En outre, vous déclarez être considéré par le pouvoir en place comme une **menace politique** et prétendez que vous êtes considéré comme la personnalité numéro un (audition du 14 décembre 2010, pp. 3, 8 ; audition du 21 juin 2011, pp. 7, 8 et 15). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais créé ou appartenu à un parti politique, ni exercé des activités politiques (audition du 14 décembre 2010, pp.3, 4, 8, 10 ; audition du 21 juin 2011, pp. 4). Vous reconnaissez également ne pas avoir voté aux élections de 2010 (audition du 21 juin 2011, p. 8). Il ne ressort pas non plus de vos

déclarations que vous avez été proche de M. Cellou Dalein Diallo (audition du 14 décembre 2010, p.10; audition du 21 juin 2011, pp.14, 15). Enfin, vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations à ce sujet.

Le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de cet élément constitutif de votre demande d'asile, aucunement étayé.

Enfin, vous déclarez qu'en tant que **peuhl**, vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, document du CEDOCA intitulé : « situation actuelle », p. 11) indiquent que : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ». Vous avez à plusieurs reprises mentionné des faits de persécution commis à l'encontre de certains peuhls ; citant ainsi les hauts cadres de l'ethnie peule, les partisans de M. Cellou Dalein et les riches commerçants (audition du 14 décembre 2010, pp.8 et 9 ; audition du 21 juin 2011, pp. 7, 15). **Or, il s'avère que vous êtes resté vague et très général à ce sujet et n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que peuhl. Vous n'appuyez par ailleurs pas non plus votre appartenance à l'association pour le développement du Timbo, ni la crainte qui y serait liée.**

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie de votre acte de mariage, celle de vos documents scolaires, celle de votre passeport ainsi que celle de l'article internet émanant du site de l'UFDG ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, les trois premiers ne font qu'attester de votre identité et d'une partie de votre parcours scolaire. Le dernier, portant sur les menaces visant certains leaders politiques, ne peut illustrer votre situation personnelle. Rappelons à cet effet que vous n'avez jamais été un leader politique. Il semble également important à ce sujet d'indiquer qu'au moins deux des personnes qui vous ont apporté un soutien dans votre carrière exercent actuellement de hautes fonctions politiques. Il s'agit de M. [A. T. S.] (audition du 21 juin 2011, p. 10) nommé en juin 2011 ministre d'état et conseiller spécial du chef de l'état (voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue), et de M. [L. N.] (qui est, en outre, marié dans votre famille) (audition du 14 décembre 2010, pp.7 ; audition du 21 juin 2011, p. 14) nommé en décembre 2010 gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée (audition du 21 juin 2011, p.14).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration et des « principes généraux de devoir de prudence et de précaution ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux courriers des 24 juin et 9 août 2011 du conseil du requérant, comprenant un article du 21 juillet 2011, intitulé « Le Président de la République donne son accord de principe de « liquider » au moins cinq leaders de l'Opposition », publié sur le site de l'*UFDG-Online*, adressés au Commissariat général, ainsi qu'une lettre du requérant du 27 octobre 2011 au Commissariat général.

4.2 Le Conseil constate que les deux courriers des 24 juin et 9 août 2011 du conseil du requérant, annexés à la requête, figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si la lettre du requérant du 27 octobre 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise considère que les éléments avancés par le requérant dans son récit ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. La décision fait état de multiples imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant, relatives, notamment, aux visites répétées d'agents en civils à son domicile depuis son départ du pays ainsi qu'aux changements de postes réalisés dans le domaine minier suite à son départ et au changement de pouvoir ; elle considère encore que les activités et la visibilité actuelles du requérant, ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à l'ordre de mission attestant l'envoi du requérant en mission aux États-Unis en janvier 2008, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant n'est pas établi à suffisance. Le Conseil estime ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant soit considéré comme une menace politique par les autorités guinéennes, alors qu'il n'a jamais créé ou appartenu à un parti politique et qu'il n'a, en outre, jamais exercé d'activité politique en tant que telle. De même, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément pertinent de nature à attester la menace que représentent les visites d'agents en tenue civile à son domicile. En effet, le requérant affirme lui-même que ces agents n'ont jamais posé d'actes de violence ou porté de menaces à l'encontre de sa mère ou de lui-même (rapport d'audition au Commissariat général du 21 juin 2011, page 6). Par ailleurs, dès lors qu'il occupe un poste important au sein du secteur des mines en Guinée, il n'est pas anormal que certaines personnes s'inquiètent de son absence prolongée. Enfin, le Conseil relève qu'aucun des courriers déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne constitue un indice tendant à démontrer l'allégation du requérant selon laquelle il a été marginalisé dans le cadre de son travail et remplacé au poste de directeur du projet ALCOA/ALCAN. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6 La partie requérante allègue notamment que la « lettre d'invitation » du 5 février 2009 lui étant adressée, constitue en réalité une convocation judiciaire, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait également valoir la qualité de « réfugié sur place » du requérant, au vu des événements qui sont survenus dans son pays d'origine pendant son absence. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'exerce actuellement aucune fonction ou activité politique en Belgique qui suffise à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir fait aucune recherche sur le requérant en Guinée. À cet égard, le Conseil réaffirme le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », déjà mentionné ci-dessus ; c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et la partie défenderesse n'est pas tenue à procéder à des recherches particulières si elle ne le juge pas nécessaire.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Or, il estime que, *in casu*, les déclarations du requérant, relatives à sa demande de protection internationale ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Au de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments allégués par la partie requérante, ainsi que les documents déposés à l'appui de sa demande ne suffisent pas à établir l'existence de raisons de craindre de persécution.

5.7 En ce qui concerne la crainte du requérant relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

5.8 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » et mis à jour le 18 mars 2011, et un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 19 mai 2011.

5.9 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.10 Toutefois, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante fait valoir le profil spécifique du requérant, personnalité visible et connue au sein de la communauté peuhle, mais ne convainc pas le Conseil de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution de ce seul fait. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, mise à jour le 19 mai 2011.

5.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La lettre du requérant du 27 octobre 2011 ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; le Conseil considère en effet qu'elle ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b), dans la mesure où elle estime qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risque, en raison de son profil spécifique peuhl et de sa personnalité visible et connue au sein de la communauté peuhle, de faire l'objet de tortures ou traitements inhumains et dégradants (requête, page 14).

6.3 Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés aux points 5.8 à 5.10 supra. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant pas d'argument pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7. La demande d'annulation

7.1 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS